



Arrêt

n° 102 206 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Sakata, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, votre ami [M] est membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

Lorsque, en 2009, vous assistez au meurtre de l'une de vos voisines, vous décidez de vous unir au mouvement. [M] vous présente à une personne dont le nom de code est Vieux Corbeau. Celui-ci vous demande de prendre des images de ce qu'il se passe au Congo et de communiquer vos informations à une personne appelée Scorpion, qui réside aux Etats-Unis ou au Canada. En outre, vous devenez mobilisateur pour l'APARECO. Un jour, Vieux Corbeau vous demande d'organiser une réunion de sensibilisation. Vous apprenez par ailleurs que deux représentants venant de l'étranger, Monsieur Gérard, dit Pasteur, et Monsieur Carlin, dit K, seront présents.

La réunion a lieu le 20 mai 2011. Alors que la rencontre vient de commencer, des militaires en civil débarquent accompagnés par Monsieur Pasteur et Monsieur K menottés. Plusieurs participants sont arrêtés. Quant à vous, vous réussissez à vous échapper avec votre ami [M] en sautant par-dessus le mur de la parcelle. Vous vous réfugiez chez votre ami [P] qui réside dans la commune de Matete (Kinshasa). Vous prévenez votre femme et vos enfants de quitter votre domicile et, dans la soirée, vous apprenez par un voisin que la police est descendue à votre maison, à votre recherche. [M] et vous-même décidez alors de fuir. Votre femme et vos enfants se réfugient chez un ami de confiance, un certain [A C].

C'est ainsi que, le jour même, vous traversez le fleuve Congo en pirogue et arrivez à Brazzaville. De là, [M] se met en contact avec l'une de ses connaissances, le Vieux [S Z], qui a déjà aidé des membres de l'APARECO à fuir. Quant à vous, vous demandez à votre famille qui réside en Europe de payer le voyage. Quatre jours plus tard, vous quittez le Congo Brazzaville et, après être passé par Dakar, Istanbul et Athènes, vous arrivez sur le territoire belge en date du 25 juin 2011. Le 29 juin de la même année, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

Lorsque vous arrivez en Belgique, après avoir prouvé aux responsables bruxellois et territorial du mouvement que vous appartenez bien à l'APARECO, vous adhérez à la branche locale du mouvement.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre formulaire d'adhésion à l'APARECO, daté du 1er juillet 2011 ainsi que le récépissé d'un versement de votre cotisation à l'APARECO, opéré par Bpost en date du 21 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que, en tant que membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) à Kinshasa, vous auriez organisé une réunion d'information. Or, les militaires auraient débarqué et arrêté des participants. Vous auriez réussi à vous échapper mais les militaires seraient, depuis lors, à votre recherche (CGRA, pp.11-12). Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées de nombreuses imprécisions et incohérences.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos liens avec l'APARECO, vous dites avoir été introduit au sein du mouvement par le biais de votre ami [M]. Pourtant, remarquons que, si vous affirmez que ce dernier est membre du mouvement depuis 2007, vous ignorez comment il y serait entré, et ce alors que vous le connaissez depuis 2003-2004 (CGRA, pp.12, 14-15). En outre, amené à parler de l'idéologie de l'APARECO, vous répondez juste que « pour l'instant, c'est vivre ensemble et restons unis » (CGRA, p.18). Or, sachant que vous auriez été actif pour le mouvement depuis 2009 jusqu'à votre départ le 20 mai 2011 (CGRA, pp.11-12), soit pendant environ deux ans, et que votre rôle était précisément de donner des informations au sujet du mouvement (voir ci-dessous), force est de constater que vos explications sont étonnamment sommaires. De plus, quand bien même le mouvement serait clandestin à Kinshasa, remarquons que vous ne savez rien de sa structure et que vous ne connaîtriez que deux de ses membres, c'est-à-dire votre ami [M] et Vieux Corbeau (CGRA, p.14), ce qui est surprenant. De

même, interrogé sur vos activités précises au sein de ce mouvement, vous vous contentez de dire que vous étiez mobilisateur, que vous parliez avec les gens, que vous donniez des informations et que vous preniez des images (CGRA, p.14), ce qui est particulièrement peu détaillé. Par ailleurs, soulignons que, amené à préciser la manière dont vous preniez les images, vous ignorez quel style d'appareil vous utilisiez à cet effet, et que vous n'êtes manifestement pas non plus en mesure de détailler dans quels endroits et de quelle manière se déroulaient ces conversations mobilisatrices avec vos compatriotes (CGRA, p.14). Par conséquent, au vu de ces remarques, votre implication dans l'APARECO à Kinshasa, élément qui se trouve pourtant au fondement des craintes que vous alléguiez, ne peut être établie.

Qui plus est, vous mentionnez deux représentants de l'APARECO à l'étranger – Monsieur Gérard, alias Pasteur, et Monsieur Carlin, alias K – qui seraient venus de Londres et d'Irlande pour participer à la réunion du 20 mai 2011 (CGRA, p.11). Pourtant, si vous semblez insister sur l'importance de ces deux personnes dans la dynamique des faits que vous invoquez, force est de constater que vous ne parvenez pas à préciser le rôle exact que ces derniers auraient joué dans ces événements (CGRA, pp.11-18). Par ailleurs, invité à dire que ce vous savez de ces personnages, vous semblez éviter la question en vous contentant de répéter que vous n'avez plus de nouvelles d'eux (CGRA, p.15), ce qui n'est pas pertinent. En outre, si vous affirmez dans un premier temps les avoir reçus avant la réunion du 20 mai 2011 (CGRA, p.11), vous affirmez par la suite les avoir vus pour la première fois lorsqu'ils sont arrivés à la réunion menottés, avec les militaires (CGRA, p.15), ce qui est contradictoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réunion du 20 mai 2011, amené à décrire son déroulement de manière détaillée, soulignons que vous ne répondez pas à la question mais déclarez simplement que la réunion n'a pas eu lieu. Alors invité à détailler ce qui avait eu lieu, vous fournissez des déclarations vagues sans aucune précision convaincante (CGRA, pp.15-16). En outre, vous arguez que des militaires auraient débarqué en civil, accompagnés par Monsieur Pasteur et Monsieur K (CGRA, p.11). Or, invité à expliquer comment vous saviez qu'il s'agissait des deux représentants étrangers si vous ne les aviez jamais vus (voir ci-dessus), vous mentionnez confusément des agents de sécurité et l'arrivée de la jeep de Monsieur Calvin entrant dans la parcelle (CGRA, p.15), ce qui n'est ni cohérent ni convaincant. Par ailleurs, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le nombre, ne serait-ce qu'approximatif, des militaires présents, ni même de décrire de manière convaincante leur arrivée, les arrestations, ou encore la manière dont vous vous seriez échappé (CGRA, pp.16-17). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait qu'une telle réunion ait eu lieu ni, a fortiori, les événements qui s'y seraient déroulés.

Ensuite, si vous déclarez être parti vous réfugier chez votre ami [P], notons que vous ne donnez aucun détail convaincant quant à votre trajet entre le lieu de la réunion et la résidence de ce dernier (CGRA, pp.11 et 17). Par ailleurs, vous déclarez vous être mis en contact avec un voisin qui vous aurait annoncé que les militaires étaient descendus chez vous à votre recherche (Ibidem). Pourtant, constatons que, amené à expliquer comment ces militaires connaissaient votre adresse, vous répondez d'abord qu'ils voulaient des preuves et arguez ensuite que la réunion avait eu lieu au numéro dix-neuf et que vous habitiez au numéro deux de la même rue (CGRA, p.17). Toutefois, de telles explications ne sont ni cohérentes ni convaincantes. Finalement, vous déclarez que votre femme et vos enfants se seraient réfugiés chez un homme de confiance et que vous auriez de leur nouvelles via le dénommé [A]. Or, invité à donner le nom de famille de ce dernier, vous arguez ne pas avoir l'habitude d'utiliser de tels noms au sein du mouvement (CGRA, pp.5 et 7). Pourtant, soulignons que, par la suite, vous fournissez ce nom de famille de manière spontanée. De même, invité à raconter ce que vous savez sur ce personnage, vous répondez uniquement que c'est un homme de confiance qui a fait beaucoup pour vous (CGRA, p.18), ce qui n'est nullement convaincant.

Enfin, questionné sur la possibilité que vous soyez toujours recherché, vous répondez par l'affirmative en expliquant que les gens de la cinquième colonne vous auraient dit que vous étiez recherché. Invité à préciser l'identité de ces gens, vous mentionnez un certain Guy. Or, non seulement l'existence soudaine de cette personne paraît fortuite sachant que vous aviez précédemment déclaré ne connaître que [M] et Vieux Corbeau comme membres de l'APARECO à Kinshasa (voir ci-dessus), mais vous n'êtes manifestement pas en mesure de fournir le moindre détail objectif quant au Guy en question (CGRA, pp.17-18). Ces considérations affaiblissent encore la crédibilité du récit que vous faites des événements à la base de votre départ du Congo.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause. En effet, au vu des lacunes relevées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que les faits que vous présentez comme étant à la base de vos craintes de retour au Congo -

soit votre implication au sein de l'APARECO de Kinshasa, les rencontres et événements qui découleraient de celle-ci ainsi que les circonstances de votre fuite du pays -, soient établis.

Dans ces conditions, les éléments matériels que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre formulaire d'adhésion à l'APARECO belge ainsi que le versement de la cotisation pour ce même mouvement attestent uniquement du fait que vous vous êtes inscrit à l'APARECO après votre arrivée à Bruxelles, soit après les événements que vous mentionnez. Or, ce fait n'est pas remis en question dans les lignes ci-dessus.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'élément nouveau

3.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une copie du versement postal.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à l'ami [M] du requérant, à l'APARECO et à la réunion du 20 mai 2011, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait un lien avec M et qu'il aurait connu des problèmes en raison dudit lien et de son appartenance au mouvement APARECO.

4.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.3.2. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de son ami [M], à l'origine de ses problèmes, en particulier les circonstances de son adhésion au mouvement APARECO en 2007. Ce constat empêche de croire en la réalité de la relation entre le requérant et [M]. Il indique, à supposer cette relation établie, *quod non*, que le lien entre ces deux personnes est particulièrement ténu et que la crainte invoquée par le requérant manque donc de tout fondement. La circonstance que « *le fait d'ignorer comment [M] est entré dans l'APARECO ne revêt pas une importance considérable* » ne peut aucunement justifier ces méconnaissances. Le Conseil estime, contrairement à la requête, que ce motif de la décision est un des éléments fondamentaux du récit du requérant et suffit par conséquent à mettre en cause la crédibilité de ses déclarations.

4.3.3. La décision attaquée a pu, également, à bon droit considérer que les nombreuses ignorances et méconnaissances qui émaillent les déclarations du requérant, concernant l'idéologie du parti APARECO, la structure de ce mouvement et son rôle précis au sein de ce parti ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondée la crainte invoquée. Ces incohérences et ignorances ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *ce mouvement opère dans la clandestinité* », qu'il « *ne comporte pas une structure connue du grand public* », que « *pour tout membre local de l'APARECO/Congo la structure interne importe fort peu* » et que « *dans ces conditions, le fait de ne pas connaître avec exactitude l'idéologie et la structure de l'APARECO importe peu* ». De même, l'inconsistance du requérant au sujet de ses activités au sein du mouvement APARECO ne peut s'expliquer, comme le soutient la requête, par la seule circonstance que « *le fait d'ignorer le type d'appareil avec lequel il prenait les photos importe [...] peu dès lors qu'il a précisé qu'il s'agissait d'un appareil normal avec carte mémoire* ».

4.3.4. Le Conseil ne peut, en effet, se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.3.5. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que les déclarations du requérant au sujet de la réunion du 20 mai 2011 sont particulièrement inconsistantes. Il rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des propos du requérant qui affirme avoir reconnu Monsieur P et Monsieur K accompagnés par des militaires lors de cette réunion, après avoir relevé, d'une part, que le requérant déclare ne les avoir jamais vus auparavant, et que, d'autre part, ses explications à ce sujet manquent de cohérence. Les imprécisions et invraisemblances épinglées par la partie défenderesse ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *tout cela a eu lieu dans un chaos total* ».

4.3.6. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle « *le requérant est membre de l'APARECO* », que

« les responsables de ce mouvement en Belgique l'ont clairement reconnu après un test sans complaisance » et que « à ce jour, il est en règle de cotisation ainsi que l'atteste le récépissé de versement postal sur un compte tiers effectué en date du 28 septembre 2012 » ne permet pas d'énervier les constats posés par le Commissaire général et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits. Un constat identique s'impose en ce qui concerne la copie du versement postal jointe à la requête.

4.3.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.8. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de la présomption instaurée par l'article 4 de la directive 2004/83/CE.

4.4. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant en RDC, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE